

UNCTAD/DITC/TNCD/Misc.13

18 Mars 2002

Français seulement

CNUCED/Coopération Néerlandaise
Assistance aux Pays Africains après le Cycle d'Uruguay:
Projet RAF/94/A34

**AGENDA TCHADIEN POUR
LES FUTURES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES
MULTILATERALES DE L'OMC**

Rapport préparé pour la CNUCED par M. Boukar BADZANG. La présente étude exprime les vues de l'auteur et ne reflète pas nécessairement celles du Secrétariat de la CNUCED. Les appellations employées et la présentation des données n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

GENERALITES

Situé au cœur du continent africain et couvrant une superficie de 1.284 000 km², le Tchad s'étend du Sahara à la zone Soudanienne.

Totalement enclavé, la côte la plus proche, Douala, au Cameroun étant environ 1700 km, le Tchad est limité au Nord par la Libye, à l'Ouest par le Niger et le Cameroun, au Sud par la République Centrafricaine et à l'Est par le Soudan.

Le relief du pays est caractérisé par les massifs montagneux dont le point culminant est l'Emi- Koussi (3415 m), dans le Tibesti et la plaine avec le point le plus bas au Lac Tchad (280).

Sur le plan climatique, le Tchad jouit de deux (2) saisons dont l'importance varie avec les latitudes. Les aléas de ce climat de la variabilité de ses précipitations caractérisent la climatologie du pays.

On distingue trois zones géographiques :

- la zone désertique au nord (200 mm de pluie) ;
- La zone soudanienne au centre (200 – 700 mm de pluie), domaine de culture de mil, sorgho, gomme arabique, et de l'élevage.
- la zone sahélienne, région d'agriculture et de d'élevage sédentaire avec les cultures vivrières et de rente (coton, notamment) (700 à plus de 1000 mm de pluie)

La densité moyenne de la population est de 5 hbt/km². Le pays est peu urbanisé avec 1,4 millions d'habitant en 1998 pour une population totale de 7,1 millions d'habitants.

Selon une étude réalisée par l'Organisation des Nations–Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) en Novembre 1995, on a dénombré au Tchad 2500 unités de toutes tailles confondues et nature d'activités diverses. Parmi celles- ci, on constate du secteur industriel, sept (7) petites et moyennes entreprises industries (PMI) et 381 petites et moyennes entreprises (PME) du secteur moderne et reste échouant à l'informel.

Selon une autre étude effectuée par le Programme Education, Formation en liaison avec l'emploi (EFE), la population active au Tchad, en 1996 est constituée à 84,5% d'agriculteurs. Les 15,5% restants sont repartis comme suit :

- 1,9% dans l'industrie
- 2,6% dans les administrations publiques et privées ;
- 4,1 dans les services et
- 6,9% dans le commerce.

Au regard de ces taux, on remarque que le secteur tertiaire occupe la 2^{me} place l'économie tchadienne après le secteur primaire.

INTRODUCTION

Au mois de novembre prochain, se tiendra à DOHA, au Qatar, la quatrième Conférence Ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et à partir de 2002, s'ouvriront les négociations de nouveaux arrangements commerciaux entre l'Union européenne et les pays ACP.

Le Tchad, à l'instar des autres pays PMA, participera à ces deux (2) Forums avec ferme conviction de s'assurer que les accords, arrangements, règles ou mesures disciplinaires convenus soutiendront les initiatives visant à renforcer ses capacités d'offre, garantiront une certaine flexibilité dans la mise en œuvre d'instruments appropriés pour promouvoir la transformation de la structure de son économie.

Le Cycle d'Uruguay a, en effet offert aux PVD et PMA de nouvelles possibilités de relever les niveaux de vie et stimuler l'emploi par le biais des échanges, notamment grâce à de conditions plus propices à leurs exportations. Mais malgré les progrès accomplis depuis l'entrée en activité de l'OMC, force est de constater que les marchés agricoles de nombreux pays développés sont encore très difficiles d'accès. L'exemple des produits tchadiens qui pour des raisons de normes ou de règlements techniques ne peuvent pénétrer le marché américain est éloquent à cet égard.

A cette difficulté d'accès aux marchés, s'ajoutent les subventions à l'exportation et les mesures de soutien interne faussant les échanges, œuvres des pays développés qui désavantagent les produits des PVD et PMA.

Il est bien évident que pour débattre efficacement de toutes ces questions, le Tchad se doit de s'armer d'une meilleure connaissance des Accords multilatéraux actuels, de leur spécificité et de leur complexité afin de pouvoir tirer le plus d'avantage de son commerce. Aussi, le Tchad tient-il à saluer l'initiative prise par la CNUCED consistant à apporter son assistance pour la préparation de la prochaine Conférence Ministérielle de Doha sous la forme d'un atelier qui aura lieu à N'Djamena les 3 et 4 septembre prochain et dont les grands axes d'intervention sont les suivants :

1. Les régimes de la politique commerciale au Tchad

- a) les objectifs généraux de cette politique
- b) les Accords et arrangements commerciaux
 - l'OMC
 - Union – européenne – ACP
 - CEMAC

2. Les pratiques Commerciales :

- mesures agissant directement sur les importations ;
- mesures agissant directement sur les exportations ;
- mise ne œuvre des Accords de l'OMC

3. Les questions nouvelles

- commerce et politique de la concurrence
- commerce et politique d'investissement
- commerce et environnement
- transparence dans les marchés publics

I – REGIMES DE LA POLITIQUE COMMERCIALE AU TCHAD

a) Les objectifs généraux de cette politique

De l'indépendance à 1988, la politique commerciale poursuivie par le Gouvernement tenait à la réalisation de deux (2) objectifs majeurs qui sont la substitution des importations aux productions domestiques et la diversification des exportations.

A cette fin, l'essentiel de la production était tourné vers le marché local, un système destiné à protéger les branches de production nationale avait été mis en place, les formalités du commerce international rendues rigides, les contrôle des prix instaurés et des contingents d'importations fixes établis pour certaines marchandises.

Après 1988, le Tchad s'est attelé à se doter d'une économie dynamique résolument ouverte sur l'extérieur. Son adhésion à l'OMC en Octobre 1996 témoigne de cette volonté d'ouverture. Mais bien avant même d'en être Membre, le Tchad a pris des mesures appelées à libéraliser davantage son régime de politique commerciale, de programmer le développement du secteur privé et de favoriser l'investissement tant local qu'étranger. Pour traduire cette politique dans les faits, le Gouvernement a libéralisé les prix, supprimé les licences d'exportation et d'importation.

Pour promouvoir l'investissement local et étranger, le gouvernement a non seulement entrepris la révision du code des investissements mais également réduit les droits de douane par la mise en œuvre des arrangements UDEAC/CEMAC, simplifié les procédures régissant le commerce extérieur et signé le traité instituant le Droit des Affaires harmonisé au plan régional (OHADA)

La politique commerciale du gouvernement vise également à favoriser l'intégration économique dans la région. Dans cette optique, le Tchad participe à des initiatives régionales et fait notamment partie de la CEMAC et de la CEEAC (Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale).

b) les Accords et Arrangements multilatéraux, régionaux et sous-régionaux :

L'Organisation Mondiale du Commerce

Le Tchad est le 124^{ème} Membre de l'OMC et comme tel réserve le traitement national (égalité de traitement) aux produits étrangers et accorde le taux de la nation la plus favorisée (non – discrimination) aux autres Membres de l'OMC.

A l'instar d'autres PMA de la région, les engagements du Tchad sur les marchandises dans le cadre du Cycle D'Uruguay, ont été très modestes les droits de douane sur les produits agricoles ont été consolidés à un taux se 80%, alors que de tous les produits industriels, seuls les véhicules de tourisme ont fait l'objet d'une consolidation de 75%.

Le Tchad a, en revanche, signé tous les Accords commerciaux multilatéraux issus du Cycle d'Uruguay. Parmi ces derniers, six (6) seulement sont effectivement appliqués parce qu'ayant un rapport direct avec l'état actuel de l'économie du pays, basée essentiellement, rappelons - le, sur l'agriculture et l'élevage. Il s'agit des Accords sur :

- l'agriculture et ses trois volets qui sont le soutien interne, l'accès aux marchés et la concurrence à l'exportation ;
- les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- les Obstacles Technique au Commerce ;
- les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- l'évaluation en douane ;
- le commerce des services.

Ces différents accords seront amplement développés dans le chapitre consacré à leur mise en œuvre. Mais doré et déjà, il convient de faire remarquer que le Tchad en tant que PMA bénéficie d'une période de transition pour l'exécution des Accords précités notamment celui portant sur l'évaluation en douane. S'agissant des notifications annuelles à présenter au titre des dits accords, le Tchad a toujours souscrit à ses obligations.

Il convient de signaler également que pour la mise en œuvre de ces mêmes accords, le gouvernement a eu à attirer à maintes reprises l'attention de l'OMC et des Institutions internationales de financement sur le fait que le manque des ressources nécessaires (financières et humaines) ne peut lui permettre d'assurer la mise en œuvre desdits Accords et partant de participer efficacement au système commercial multilatéral.

L'OMC et les Institutions précitées sont donc priées de fournir au Tchad une assistance technique et financière si elles veulent lui éviter la marginalisation.

Cet appel semble avoir été entendu dans la mesure où un Cadre Intégré pour l'assistance technique aux PMA proposé par la Conférence Ministérielle de l'OMC en sa 1ère session à Singapour (Décembre 1996) a été approuvé par la Banque Mondiale, le Centre du Commerce International, le FMI, la CNUCED, le PNUD et l'OMC elle même. Selon ses initiateurs, le cadre intégré a été conçu pour venir en aide aux PMA dans leurs activités commerciales en vue d'améliorer les défis et de profiter des possibilités offertes par le Système Commercial

Multilatéral (SCM). Le Cadre Intégré a été élaboré et mis en œuvre cas par cas pour répondre aux besoins préalablement identifiés par chacun de quarante neuf (49) PMA dans le domaine du Commerce.

C'est ainsi que le Tchad a soumis aux six (6) organisations suscitées sa propre évaluation des besoins d'assistance technique et a reçu en retour la réponse intégrée matérialisée par la mise à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat d'un Centre de Référence qui le relie directement à l'OMC. Dans le même cadre, le Centre du Commerce International a décidé d'organiser très prochainement à N'djamena une Table Ronde sur le Commerce du Tchad. Que dire également de la formation multiforme du personnel des secteurs public et privé assurée par l'OMC et les autres organisations internationales !

Le Ministère espère que d'autres actions de même ordre suivront tant les besoins d'assistance technique du Tchad sont immenses !

II- L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE OU ACCORD DE COTONOU.

Le Tchad est partie à l'Accord ACP- CE (qui a pris le relais de la convention de Lomé) signé à Cotonou le 23 Juin 2000. Cet Accord dont le principal objectif est de faire reculer la pauvreté par le dialogue politique, l'aide au développement et une coopération économique et commerciale plus poussée, accorde aux pays ACP, l'admission en franchise, sans réciprocité, au marché de l'Union européenne pour les produits finis et pour les produits agricoles non couverts par la Politique Agricole Commune (PAC) de l'Union-européenne.

A l'issue de l'Accord, l'Union Européenne et les pays ACP se sont engagés à mettre en place de nouveaux arrangements commerciaux qui permettront de poursuivre la libéralisation entre les parties et d'élaborer des dispositions pour les questions liées au commerce. Ce système de préférences commerciales que l'Union- européenne avait été remplacée par une série de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC qui entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2008.

Les négociations de ces nouveaux arrangements débiteront à partir de 2002. Selon l'engagement des parties, une période de transition de huit (8) ans commençant le 1^{er} Mars 2000 a été arrêtée. Pendant ce laps de temps, les pays ACP continueront de jouir de préférences commerciales non réciproques. Les ACP doivent par ailleurs mettre à profit ce délai pour négocier entre eux en vue de mettre en place des groupements économiques. L'Union – européenne négocierait ensuite avec ces ensembles du zone de libre – échange réciproque. A cet égard, il est difficile de dire comment les zones de libre échange (les membres éliminent les droits de douane entre eux mais continuent d'appliquer leurs droits originels au reste du monde) seront harmonisées avec les préférences accordées aux PMA.

La question mérite d'être posée d'autant plus que l'existence d'une zone de libre – échange entre les parties risque d'entraîner la suppression pure et simple des préférences commerciales

offertes aux PMA dont le Tchad qui recommande pour ce faire, l'octroi du traitement spécial et différencié pour l'accès des ces produits tel que préconisé par l'OMC.

III- LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTARLE (CEMAC)

Nous l'avons déjà souligné ; à partir de 1988, le Tchad s'était attelé à se doter d'une économie ouverte à l'extérieur. Par la suite, dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) mis en place avec les institutions de Bretton Woods, le pays a entrepris une politique d'ouverture aux échanges. Entre 1993 et 1998, il a procédé à une réforme tarifaire d'envergure dans le cadre du nouvel élan pris dans l'intégration régionale au sein de l'UDEAC. En souscrivant en juin 1993 au Programme de Réforme Régional (PRR), puis en signant en 1998 le traité de la CEMAC, le Tchad s'est engagé à mettre en place une législation douanière, le Tarif Extérieur Commun aux six(6) membres de l'UDEAC.

Pour les membres de l'UDEAC, la naissance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en 1998 marque un tournant important vers la réalisation de l'objectif d'une économie intégrée dans le cadre conjoint de l'Union monétaire et économique. En effet, les objectifs assignés à l'UDEAC étaient de mettre en place une politique commune de commerce extérieur et d'assurer la libre circulation des marchandises au sein de l'Union. A cette fin, il était prévu de mettre en place un tarif extérieur commun pour les échanges extérieurs à l'Union et un tarif de préférentiel généralisé à l'intérieur de l'Union et de conclure sur les fiscalités internes, la réforme fis calo – douanière dont le but est de permettre l'harmonisation des politiques fiscales et douanières (par simplification des taxes indirectes, notamment), l'assainissement des finances publiques, l'élargissement de l'assiette et la suppression des exonérations.

Sur le plan douanier, la réforme s'est caractérisée par :

- la simplification des tarifs extérieur commun à travers la répartition des biens importés à l'intérieur de quatre (4) catégories avec un droit de douane compris entre 5 et 30 %
 - a) 5 % pour les produits de première nécessité
 - b) 10 % pour les matières premières et biens d'équipement ;
 - c) 20 % pour les biens intermédiaires et
 - d) 30 % pour les biens de consommations courante
- l'abaissement du droit cumulé de taxe et de droit de douane ;
- l'adoption d'un tarif préférentiel généralisé (TPG) dont le taux est égal à zéro (0) depuis janvier 1998 pour favoriser les échanges entre les six (6) Etats membres.

Mais pour la partie tchadienne, l'instauration d'un régime en franchise par la libéralisation du TPG constitue un manque à gagner considérable sur le plan des recettes douanières du fait de l'effet de « détournement des échanges » : les exportations d'un pays membre de la CEMAC prennent la place d'exportations en provenance de pays restés en dehors de la Communauté, et

ce, pour l'unique raison qu'elles bénéficient du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG). Faut – il pour cette raison rétablir le TPG? La question mérite débats.

Par ailleurs, il est souhaitable que la CEMAC commence à « consolider » les droits de douane de manière systématique pour tous les pays membres de l'Union.

IV- PRATIQUES COMMERCIALES

1- Mesures agissant sur les importations :

La libéralisation du régime à l'importation intervenue dans les années 90, s'est traduite par les profonds remaniements :

- abrogation en 1995 des licences d'importation pour tous les produits à l'exception d'une liste négative de produits pour des raisons de santé et de sûreté (soufre et explosifs qui sont soumis à une autorisation spéciale d'importation)
- instauration du TEC en 1994;
- mise en place du TPG en 1998 ;
- mise en place de la TVA en 1999 ;
- concession du taux unique NPF aux pays hors CEMAC s'agissant de ses relations avec l'OMC, il y a lieu de mentionner que le Tchad comme les autres PMA bénéficie d'un régime d'exemptions en matière des droits de douane à l'importation. Ainsi, le Gouvernement peut à tout moment rehausser les droits de douane abaissés auparavant. Le Tchad peut également, dans le cadre du traitement spécial et différencié (TSD) continuer à pratiquer les taux actuels des droits de douane qui ne sont pas compatibles avec ceux de l'Accord sur l'évaluation en douane. Notons en passant la différenciation très prononcée des droits de douane tchadiens.

Les avantages accordés aux PMA se justifieraient selon certains par :

- la faiblesse structurelle de l'économie de ces pays (nécessite de protéger les industries naissantes)
- les problèmes budgétaires ou de balance des paiements (les institutions de Bretton Woods exigent plus de recettes fiscales)
- l'accumulation des monnaies d'échange; d'où la surtaxe de certaines importations.

Pour d'autres, en revanche, l'uniformisation tarifaire est souhaitable pour les motifs suivants :

- elle réduit les coûts de l'administration ;
- elle réduit la fraude ;
- elle réduit les pertes en bien – être : en effet, un tarif uniforme à 20 % est socialement moins coûteux que deux (2) tarifs de 30 % et 10 %.

Deux arguments opposés qui se valent. Mais il est évident que le premier l'emporte dans la mesure où il est seul à être invoqué dans les négociations commerciales futures.

1. Les mesures agissant sur les exportations :

Les exportations tchadiennes totalement libéralisées à partir de 1995, sont peu diversifiées. En effet, elles sont constituées en grande partie de coton et de la gomme arabique qui sont écoulés sur les marchés européens, thaïlandais, taiwanais ou japonais et le bétail sur pied et les sous produits de l'élevage destinés à la consommation des pays de la sous région : Cameroun, Nigeria République Centrafricaine, Congo etc.

Les exportations tchadiennes rencontrent – elles des barrières sérieuses d'accès aux marchés précités à cause de politiques commerciales prises par les partenaires commerciaux du Tchad, à l'issue du Cycle d'Uruguay ?

On est tenté de se poser cette question tant les accords de l'Uruguay Round ont imposé de nouvelles contraintes à tous les Membres de l'OMC. La réponse à cette question est à l'évidence non ! Pour deux (2) raisons :

1 – la combinaison des droits NPF et SGP (système généralisé de Préférences (Accord de Lomé) et ACP-UE (Accord de Cotonou) assurent des droits nuls pour les exportations sur les marchés de l'Union Européenne et des autres Membres de l'OMC

2 – les barrières à l'entrée en Thaïlande, au Japon ou à Taiwan si, elles n'offrent aucun avantage préférentiel au Tchad par rapport aux PVD sont très faibles. La situation est ambiguë sur les marchés américains où les droits plus élevés, posent problème aux exportateurs tchadiens en partie à cause des préférences accordées aux Caraïbes dont certains producteurs sont concurrents du Tchad et de la rigidité des règlements techniques (normes) américains.

Le Tchad dont l'économie repose essentiellement sur l'agriculture, peut également craindre les possibles conséquences des Accords du Cycle d'Uruguay sur l'évolution des prix agricoles étant donné que petit acteur sur la scène internationale, il ne peut que subir les fluctuations des cours mondiaux.

Enfin, en tant qu'importateur net de produits alimentaires, le Tchad peut légitimement craindre un renchérissement des prix des denrées agricoles importées (céréales, lait etc.).

Les Accords du Cycle d'Uruguay ont prévu, en effet, outre la réduction des tarifs de 36 % des pays développés, la mise en place d'un accès minimum et la réduction des subventions, et une réduction des MGS (Mesures globales de soutien) de 20 % dont la mise en œuvre doit s'étaler sur une période de six (6) ans (1995 – 2000). Si ces mesures sont effectivement exécutées, les prix mondiaux des produits agricoles en seront inéluctablement affectés dans un sens ou dans l'autre. Il faut toutefois noter qu'une hausse des prix mondiaux aussi profiter au Tchad, exportateur de viande et de céréales vers plusieurs pays de la région. En effet, l'arrêt ou la diminution du soutien aux importations concurrentes en provenance d'Europe, rendra à coup sûr, les produits tchadiens plus compétitifs par rapport aux exportations européennes dans la région et également augmenter le prix de la viande ou des céréales tchadiens.

V- MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE L'OMC

Un Comité national de Suivi des Accords de l'OMC constitué des représentants du secteur public et du secteur privé dont l'objectif est de rendre le cadre réglementaire conforme aux exigences multilatérales a été élaboré par la Direction du Commerce et soumis à l'appréciation du Premier Ministre.

Comme les autres PMA, les préoccupations du Tchad pendant les négociations multilatérales porteront sur :

- a) le renforcement de la transparence dans le processus d'élaboration des règles du jeu ;
- b) la nécessité de tenir compte de la spécificité des économies des PMA.

1- Accord sur l'Agriculture :

L'accord sur l'agriculture comprend trois (3) volets : le soutien interne, l'accès aux marchés et la concurrence à l'exportation.

a) Le soutien interne

C'est le plus controversé. En effet du fait de cet Accord, les pays développés qui utilisaient des mesures de soutien interne, conservent malgré la réduction exigée, la possibilité de soutenir fortement leur agriculture au détriment des PVD et PMA où les mesures de soutien à l'agriculture ont été démantelée par le programme d'ajustement structurel (PAS).

A ce propos, les recommandations suivantes peuvent être émises :

- levée des incohérences entre les règles de l'OMC et les conditionnalités imposées par les institutions de Brettons Wood ;
- encouragement à la recherche d'alliances aux niveau régional et/ou sous-régional
- poursuite de la baisse du soutien interne.

b) L'accès aux marchés :

Pour le moment, les exportations tchadiennes sont assurées d'un libre accès du marché de l'Union européenne grâce à l'Accord de Cotonou. Mais, qu'advierait -il de ces exploitations si demain de nouveau arrangements commerciaux conclu entre l'Union européenne et les ACP introduisaient les préférences réciproques des droits ou encore les normes techniques et phytosanitaires. On imagine aisément que ces contraintes à l'entrée des marchés des pays développés déstabiliseront complètement les échanges du Tchad avec l'extérieur.

Mais en attendant, le Tchad émet le vœux de voir amélioré l'accès préférentiel aux marchés de ses produits à travers :

- l'entrée en franchise et sans contingents pour tous ses produits ;

- l'exemption en matière d'engagement de réduction, de soutien interne et de subvention à l'exportation ;
- la poursuite de l'objectif de réductions substantielles et progressives pour soutenir et protéger le secteur agricole (art. 20 de l'Accord sur l'agriculture). Dans ce contexte, il souhaite que les prochaines négociations agricoles s'attèlent à établir un équilibre entre les préoccupations commerciales et non commerciales (sécurité alimentaire, développement rural, lutte contre la pauvreté) tout en mettant un accent particulier sur l'importance socio-économique du secteur agricole pour les économies des PMA.
- les non – utilisation des normes SPS et OTS aux échanges.

c) La concurrence à l'exportation :

Le Tchad, comme tous les PMA, ne subventionnent pas les exportations à la fois pour des contraintes budgétaires et d'ajustement structurel. Or les produits écoulés sur les marchés des PMA, notamment par les pays développés, continuent de bénéficier d'aide malgré leur réduction voulue par l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC.

Pour les PMA, il est donc très difficile de résister à la concurrence de ces produits importés à bas prix. Mais dit-on pas qu'à quelque chose malheur est bon ? En effet, une réduction substantielle des subventions à l'exportation de produits européens, provoquera inévitablement la hausse de leurs prix à l'importation et cette hausse peut profiter au Tchad, exportateur de bétail qui deviendra alors plus compétitif par rapport aux exportations des pays développés, dans la région. Mais en attendant l'effectivité de la réduction des subventions à l'exportation, des recommandations suivantes peuvent être formulées :

- poursuite de la baisse des subventions aux exportations pour les produits agricoles. Cette baisse doit tenir compte des impératifs de sécurité alimentaire des PMA ;
- nécessité d'intégrer l'assistance technique dans l'accord sur l'agriculture ;
- mise en œuvre du Cadre Intégré de Coopération Technique (CICT) ;
- prise en compte de la subvention non couverte actuellement par l'Accord sur l'Agriculture : la sécurité alimentaire prônée par la Discussion de Marrakech en faveur des PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires et dont la mise en œuvre s'est avéré difficile. En effet pour pouvoir bénéficier de cette décision, le bénéficiaire potentiel (le pays déficitaire) doit prouver le préjudice et la causalité, à savoir que l'augmentation des prix des denrées alimentaires est liée à la mise en œuvre de l'Accord sur l'Agriculture. Or l'on sait pertinemment que les PMA éprouvent d'énormes difficultés à assurer la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture par manque de moyens tant humains que financiers. De ce constat, le Tchad recommande :
- l'engagement concret, opérationnel et contractuel de la part des pays développés en faveur de la Décision de Marrakech concernant les effets négatifs du programme de réforme de l'agriculture dans les PMA et les pays importateurs nets des produits alimentaires.

2. Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les Obstacles techniques au Commerce (OTC).

a) Les SPS

L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC est celui dont la mise en œuvre soulève d'énormes difficultés du fait que certains pays continuent à utiliser les mesures sanitaires et phytosanitaires à des fins protectionnistes. Elles concernent en effet l'application des règlements relatifs à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux.

Sont généralement victimes des mesures sanitaires et phytosanitaires les produits agricoles des pays à climat tempéré. L'impact de l'Accord n'est donc pas important sur les exportations tchadiennes constituées essentiellement du coton et de la gomme arabique, sauf peut être sur la viande et les poissons où la production pourrait à l'avenir, entrer en concurrence avec des exportations importantes d'autres pays.

Malgré tout, le Tchad est l'un des rares PMA à réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires qui soient compatibles avec les standards de l'Office international des épizooties (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Mais cela demeure insuffisant au regard des tâches énormes que requiert l'application de ces mesures. Aussi, revendique-t-il, à l'instar des autres PMA l'assistance technique de la communauté internationale et renforcement des capacités à savoir :

- formation de personnel ;
- appui à la participation des PMA aux travaux de l'OIE et de la CIPV ;
- appui en vue de susciter un inventaire des opportunités offertes par les Etats de sous-région réunis au sein de la CEMAC, par exemple ; inventaire qui pourrait inciter et servir de base à une coopération efficace en vue de réaliser une économie d'échelle pour mieux appliquer l'Accord sur les mesures et phytosanitaires ;
- création d'un fonds multilatéral destiné à financer des laboratoires régionaux ou sous-régionaux et à assurer les frais des sociétés faisant des opérations de certification imposées par les pays développés.

Il est hautement souhaitable que ces différents points soient pris en considération lors des prochaines négociations.

b) Les OTC :

L'accord sur les obstacles techniques au Commerce porte essentiellement sur les règlements sur les règlements techniques, les normes et les procédures de la conformité qui tous, représentent des barrières au commerce international. Concernant cet Accord, les PMA comme les PED formulent les remarques suivantes :

- l'inaccessibilité aux informations sur les normes et règlements techniques les plus souvent unilatéraux applicables aux PMA à leurs produits d'exportation, œuvres d'un petit nombre de pays ;

- et même si ses informations leur sont livrées, le respect des normes pose des coûts de conformité qui ont une incidence sur la compétitivité de leurs produits sur les marchés. Seule une assistance technique fournie par la communauté aux PMA et PED peut leur permettre de s'adapter aux normes et règlements des pays développés et aussi de mettre sur pied des législations normatives et appropriées.

Dans le cadre des futures négociations, ils émettent les recommandations ci-après :

- renforcement de la participation des PMA et PED aux activités des organismes internationaux et normalisation (CODEX alimentarius, notamment) ;
- rejet des normes unilatérales : seules les normes adoptées par consensus ou à une large majorité des participants aux réunions des organismes internationaux et des grandes multinationales doivent faire foi ;
- incorporation dans les accords SPS et OTC, le transfert des technologies, étant donné que les questions touchant ces Accords sont étroitement liées à la capacité des PED et PMA en matière d'offre. Par exemple, la mise en place des laboratoires régionaux ou sous-régionaux agréés pour effectuer des tests ou inspections ;
- modification de l'Article 3.3 pour interdire aux membres d'appliquer les mesures nationales plus strictes que les normes ou recommandations internationales pertinentes ;
- prise en compte des intérêts fondamentaux des PED et des PMA dans l'élaboration des normes, directives ou recommandations internationales ;
- octroi des délais de mise en œuvre plus longs des mesures SPS et OTC.

3- l'Accord sur les aspects de droit de propriété de Droit de Propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L' ADPIC vise à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle tout en faisant que les mesures et les procédures propres à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles- mêmes des obstacles au commerce légitime.

Au Tchad, l'ADPIC n'exige pas à l'heure actuelle de grands travaux juridiques, en raison de la faiblesse structurelle de son économie. En effet, la législation nationale en place qui est la même que celle des autres pays membres de l'OAPI :

- garantit la protection de propriété intellectuelle (brevets, marques déposées, inventions...)
- autorise le recours aux médicaments génériques peu coûteux et aux logiciels en libre sur internet.

Il n'empêche que les dispositions de l'ADPIC relatives à l'agriculture, notamment celles qui touchent les brevets, la protection des variétés végétales, les produits chimiques et celles qui concernent le transfert de technologie et le savoir traditionnel, ne répondent pas de manière explicite aux besoins spécifiques des PMA dont le Tchad.

En effet, une analyse approfondie des dispositions de l'article 27-3(b) relatif à la protection des variétés végétales a abouti à deux (2) observations d'ordre critique suivants :

- 1- la rédaction actuelle de cet article soulève des incertitudes juridiques qui tiennent à la fois aux termes employés et aux implications qui peuvent résulter de sa mise en œuvre . ainsi, il a été relevé l'absence de la classification du matériel végétal. Cette lacune peut entraîner des problèmes d'interprétation de la notion même de « variété végétale » : alors que les pays industrialisés favoriseront une interprétation large afin d'étendre la protection octroyé aux produits biotechniques, il est certain que les pays dont l'économie repose sur des pratiques traditionnelles plaideront en faveur d'une interprétation plus étroite afin de promouvoir la disponibilité la plus grande des espèces végétales.
- 2- En autorisant des brevets pour le micro-organismes (qui sont des organismes naturels vivants) et les processus micro- biologiques (qui sont des processus naturels), les dispositions de l'article 27.3(b) sont en contradiction avec les principes sur lesquels la législation régissant les brevets en ce sens que les substances et processus qui existent dans la nature, constituent une découverte et non une invention et ne peuvent donc faire l'objet d'un brevet. En outre, tout en offrant aux membres la possibilité d'exclure ou non la brevetabilité des plantes et des animaux, ledit article reconnaît la brevetabilité du vivant ; principe que ne peut accepter l'éthique. Par ailleurs, l'ADPIC, dans sa forme actuelle, n'a pas pris en compte les droits des agriculteurs et des communautés locales des PMA en ce qui concerne les ressources phytogénétiques.

Les futures négociations multilatérales devront donc préciser de manière plus concrète les dispositions en matière des brevets, de la protection des variétés végétales, des produits chimiques, du savoir traditionnel, du transfert de la technologie et clarifier, pour une meilleure application de ces points par les PED et PMA. Ce faisant, les recommandations ci-après sont à formuler.

- nécessité de la mise en œuvre de l'article 66.2 relatif aux mesures d'incitation pour le transfert de technologie aux PMA.. Rappelons que les dispositions de cet article ont un caractère obligatoire mais elles n'ont jamais été mises en œuvre et les PMA n'en ont pas tiré profit ;
- Institution d'un système de notification périodique de ces mesures d'incitation prises et les directives données en ce domaine ;
- Révision de l'article 27-3b de manière à prendre en compte les droits des agriculteurs et des communautés rurales dans le cadre d'un système « sui generis » ;
- Exclusion du système des brevets en ce qui concerne les organismes vivants y compris les micro-organismes ;
- Renforcement des capacités nationales et régionales en matière de conservation et de gestion des ressources végétales ;
- Prolongation de la période intérimaire précédant la pleine application de l'Accord.

4) Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)

Cet Accord a pour objectif de libéraliser progressivement les services dont les plus connus sont les services financiers (banques, assurances, expertises comptables...), de tourisme (hôtellerie, restaurations...), de transports aérien et maritime, des télécommunications, des marchés publics...

A l'issue du Cycle d'Uruguay, la plupart des PMA - en raison de la faiblesse structurelle de leur économie - n'ont pris que le strict minimum d'engagements dans les services. Ces engagements, dans le cas du Tchad, ne se sont portés que sur le tourisme. Néanmoins, avec le temps, le Tchad a procédé à la libéralisation du système bancaire, puisque aujourd'hui toutes les banques commerciales sont privatisées.

Disons le tout de suite: l'AGSC profite plutôt aux pays qui ont un secteur des services développé c'est - à - dire les pays industrialisés. Toutefois, les effets en aval sur la production des services et les autres activités économiques peuvent également être avantageux pour les pays importateurs (emplois, salaires etc.) mais les effets positifs directs sur les recettes d'exportation sont ressentis sur les pays exportateurs. Il est nécessaire d'éliminer ce déséquilibre. Pour y parvenir, il faut procéder à une évaluation du commerce de services sur une base générale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs définis dans l'article 41 (participation croissante des PMA.) au Commerce de services qui dispose que la participation croissante des PMA au commerce passe par :

- le renforcement de leur capacité de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur, par un accès à la technologie sur une base commerciale
- l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information et
- la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs de fourniture qui intéressent du point de vue des exportations . Les PMA souhaitent que pour la mise en œuvre effective de ces obligations, les négociations de Doha élaborent des directives qui, dans leur conception, doivent tenir compte du déséquilibre résultant de l'accès aux marchés pour les secteurs d'offre les intéressant. Les secteurs qui intéressent particulièrement les PMA notamment africains, sont le tourisme, le transferts, la santé, les services professionnels et les services de construction, assurés grâce aux mouvements des personnes physiques. Bien plus, un mécanisme de suivi et de notification doit être créé pour s'assurer que les obligations découlant de l'article 4.1 sont effectivement honorées.

Dans le même ordre d'idées, les pays développés doivent prendre des engagements spécifiques en vue de renforcer la capacité des services suscités ainsi que leur efficacité et compétitivité grâce, entre autres, à un meilleur accès à la technologie aux canaux de distribution et aux réseaux d'information, en vue de permettre, notamment aux PMA de tirer avantage des opportunités qu'offre le commerce électronique.

Celui-ci, s'il arrive à être libéralisé lors des futures négociations, doit être lié à la fourniture aux PMA du soutien technique et financier pour mettre en place l'infrastructure des télécommunications et de l'Internet et assurer l'éducation et la formation dans les disciplines y relatives. Des rumeurs de plus en plus persistantes tendent à faire accréditer la thèse selon laquelle le forum de Doha envisagerait la renégociation de l'accord général sur le commerce des services. En réalité, l'actuel AGCS souffre plutôt de la non-exécution des obligations par les pays développés à l'égard des PMA en matière de commerce des services que d'un quelconque dysfonctionnement. Aussi les PMA souhaitent-ils que l'AGCS soit maintenue dans son architecture du moment. Ainsi les négociations de Doha qui s'y dérouleront, doivent-elles viser à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services de manière à assurer un accès effectif des PMA aux marchés. En effet, les problèmes d'offre de

services auxquels sont confrontés les PMA, pourraient être résolus si les pays développés consentaient à :

- accorder aux fournisseurs de services des PMA , un plus grand accès et de facilités d'entrée en les exemptant des restrictions, des conditions et des qualifications par eux, instituées.
- assurer l'assistance technique par le truchement de la CNUCED, par exemple, qui permettrait aux PMA d'analyser et d'identifier les points forts et faiblesses de secteurs stratégiques pour tirer profit du processus de libéralisation dans le cadre de l'AGCS et des arrangements commerciaux régionaux ou sous -régionaux.

Un point non moins important doit attirer l'attention des participants aux futures négociations. Il s'agit de la réglementation intérieure prévue par l'art.6.4. Les PMA encouragent la poursuite de l'examen des dispositions dudit article, en tenant compte en particulier de leur droit de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements sur l'offre des services dans leurs territoires en vue de répondre aux objectifs des politiques nationales absolument asymétriques qui existent entre le niveau de développement des réglementations des services dans les pays membres.

Par ailleurs, étant donné les difficultés dues à l'abus de la position dominante des principaux fournisseurs des services, l'article 9 (pratiques commerciales) doit être renforcé pour permettre de lutter contre cet abus en apportant une solution aux pratiques restrictives du secteur privé.

Enfin, il convient d'introduire la culture dans l'accord de l'AGCS. De ce qui précède, les PMA formulent les recommandations ci-après :

- Le renforcement des capacités d'offre des PMA
- Le maintien de l'architecture actuelle de l'AGCS
- L'appui technique à l'élaboration des besoins spécifiques des PMA dans le cadre de l'article 4.1 qui conduit à transfert de technologie
- L'exécution effective des obligations contenues dans l'article 4.1
- La nécessité d'une plus grande libéralisation des mouvements des personnes
- La nécessité d'accompagner la libéralisation du commerce électronique par la fourniture aux PMA du soutien technique et financier
- L'application effective des engagements pris lors du programme d'action de Bruxelles pour les PMA, notamment ceux concernant: «l'assistance aux PMA dans effort pour augmenter leur efficacité économique, leur compétitivité et le maintien des opérations du tourisme, en les aidant dans leurs efforts pour accéder à la participation aux systèmes de distribution mondiale».

5) L'ACCORD SUR L'EVALUATION EN DOUANE

Le concept d'évaluation en douane prescrit par l'Accord de l'OMC est un «concept positif» c'est à dire que les autorités douanières des pays membres sont tenues d'accepter le prix effectivement payé ou à payer par l'importateur lors de transactions dont la valeur est considérée comme «valeur véritable» des marchandises.

En d'autres termes, c'est la valeur transactionnelle des marchandises qui doit être prise en compte. La détermination de la valeur transactionnelle se fonde sur le rajout aux prix effectivement payé ou à payer les éléments suivants :

- les commissions et les frais de courtage
- le coût des contenants traités à des fins douaniers comme ne faisant qu'un avec la marchandise
- le coût d'emballage comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux
- les matières, composants ou parties incorporés dans les marchandises importées
- les outils, matières, moules et objets utilisés pour production des marchandises importées
- les frais de transport jusqu'au port ou lieu d'importation, les frais de chargement, de déchargement et de manutention

En revanche, ne doivent plus être pris en compte :

- les frais de transport après l'introduction des marchandises sur le territoire douanier du pays importateur
- les coûts des travaux de construction, d'édification, d'emballage et d'entretien
- les droits et taxes du pays importateur

Comme on peut le constater le concept positif est absolument contraignant et les PMA ne sont pas prêts d'accepter la valeur transactionnelle dont l'application présente des difficultés à leur administration douanière pour lutter contre la pratique de certains négociants qui sous-évaluent délibérément les marchandises importées afin de réduire l'incidence des droits de douane. De plus, la mise en œuvre de la valeur transactionnelle requiert d'importants moyens tant techniques qu'humains dont ne disposent pas les PMA.

Pour tant l'Accord de Marrakech instituant l'OMC stipule que tous les pays de l'OMC deviennent automatiquement parties à tous les Accords Multilatéraux.

En conséquence, l'Accord sur l'évaluation en douane est devenu contraignant pour tous les pays membres.

Toutefois, il est donné la possibilité aux PMA de mettre en œuvre les dispositions dudit Accord à partir de l'an 2000, le temps de leur permettre d'adopter le cadre juridique nécessaire, de former les agents aux méthodes nécessaires d'évaluation prescrites par l'Accord, de moderniser les procédures douanières, grâce à l'assistance technique et financière fournie par les organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD (Organisation Mondiale de Douane).

Aussi, est – il souhaitable que lors des négociations de Doha, les recommandations suivantes soient formulées par les PMA:

1. étant donné que la période de transition de cinq (5) ans accordée aux PMA pour passer à l'utilisation des règles de l'Accord sur l'évaluation en douane est déjà arrivée à échéance, il est nécessaire de la proroger.
2. Les membres riches ainsi que les organisations intergouvernementales de financement se doivent de fournir aux PMA une assistance technique pour les aider à mettre en place le cadre institutionnel et juridique nécessaire à l'application des règles de l'Accord sur

l'évaluation en douane, à former les agents de douane aux méthodes de détermination de la valeur des marchandises importées.

VI. QUESTIONS NOUVELLES

- Commerce et politique de la concurrence
- Commerce et investissements
- Commerce et environnement
- Commerce électronique
- Transparence dans la passation des marchés publics

Appelées ainsi parce que proposées par les membres de l'OMC (les pays développés, notamment) pour l'inclusion éventuelle à l'ordre du jour de la prochaine conférence Ministérielle de Doha.

En revanche, l'éventualité d'un cadre multilatérale sur ces cinq (5) domaines n'enthousiasme guère les PMA pour les raisons suivantes :

- ces questions ne doivent pas relever de la compétence de l'OMC
- les PMA ne sont pas convaincus que les négociations dans ces domaines soient de nature à leur apporter des avantages
- ces questions apportent des contraintes nouvelles alors que les problèmes relatifs à la mise en œuvre des accords issus du cycle d'Uruguay sont encore présents
- ces questions risquent de surcharger le programme de l'OMC
- ces propositions et leurs implications manquent de clarté d' autant que les discussions au sein des groupes de travail créés à cet effet, ne sont pas encore terminées: des études plus approfondies s'avèrent donc nécessaire. Néanmoins, on retiendra des études entamées que:

- 1- Le commerce et la politique de la concurrence aura pour objectif d'établir l'interaction entre le commerce et la concurrence et d'arrêter des mesures sanctionnant les pratiques contraires à la concurrence. L'accord en ce domaine prévoit une politique de concurrence transparente et non-discriminatoire. Les PMA, eux, bénéficient d'un traitement spécial et différencié et d'une certaine flexibilité dans l'exécution de leur obligations.
- 2- Le commerce et investissements s'appliquent uniquement aux mesures concernant investissements liés aux commerce. Il pose les problèmes tant pour ce qui est de la période de la transition avant l'abrogation des MIC (mesures concernant les investissements et liés aux commerce) que pour ce qui est du refus de certains membres de l'OMC à canaliser des investissements de manière à répondre à leurs besoins de développement.

Actuellement, il est accordé des périodes de 5 ans pour les PED et de 7 ans pour les PMA qui souhaitent qu'en cas de négociations des MIC à Doha, les objectifs ci-après soient atteints:

- exemption indéfinie des PMA des disciplines sur les MIC tant qu'ils resteront dans la catégorie des PMA, semblable à la dérogation sur l'interdiction des subventions à l'exportation
- appui technique et financier aux PMA en vue de renforcer leur capacité à identifier les MIC arrêtées par les pays développés.

3- Le commerce et l' environnement aura pour objectif d'identifier la relation entre les mesures commerciales et écologiques afin de promouvoir un développement durable. Si à l'heure actuelle les pays développés accordent la priorité politique à l'inclusion des considérations écologiques et de développement durable dans le programme des nouvelles négociations commerciales, les PMA et PVD, au contraire, s'opposent à des négociations sur le commerce et l'environnement pour des motifs suivants :

- les difficultés d'application des normes internationales et sanitaires sur les marchés internationaux, peuvent remettre en cause les facilités offertes par l'Union Européenne visant à assurer aux PMA un accès au marché sûr et stable.
- Les PMA n'ont pas encore accès aux technologies écologiquement sûres devant leur permettre de satisfaire aux normes sanitaires et environnementales des marchés internationaux. Ils jugent donc prématurées les négociations sur un Accord sur le commerce et l'Environnement.

4 - le commerce électronique dont l'importance bien que reconnue par les PMA ne doit pas être lié à l'élaboration des règles multilatérales dans le contexte de l'OMC. Mais si d'aventure, cela se réalisait, l'Accord sur le commerce électronique doit être fondé sur la fourniture d'un soutien suffisant en infrastructures en faveur des PMA.

5 – la transparence dans la passation des marchés publics dont le principal intérêt est de «consolider» les dispositions existantes dans les traités bilatéraux c'est à dire les rendre à la fois plus transparentes (non-discrimination) et moins sujettes à révision permanente. Pour un pays d'un faible pouvoir de négociations comme le Tchad, ces deux qualités peuvent à l'évidence, apporter de très grands bénéfices économiques. Mais s'il ne s'était pas intéressé aux marchés publics, malgré les avantages économiques escomptés, cela tient au fait que l'Accord plurilatéral sur les marchés publics exige beaucoup de discipline et impose des procédures très lourdes au Gouvernement: traitement national, non-discrimination et transparence absolue. Principes très difficiles à appliquer pour un pays aux moyens financiers et humains aussi limités que le Tchad.

En tout état de cause, le Tchad profite de l'occasion qui lui est offerte par le présent atelier pour solliciter l'appui technique et financier de la CNUCED en vue de la préparation des prochaines négociations dans le domaines ci-dessus rappelés, car le Tchad demeure convaincu que tôt ou tard les pays développés membres finiront par imposer leur volonté.

CONCLUSION

Malgré l'existence de nombreuses contraintes à l'entrée des marchés des pays développés telles que les pics tarifaires, les normes techniques ou bien encore les contingents tarifaires, c'est moins l'accès aux marchés que le renforcement de leurs capacités d'offre qui préoccupe les PMA. En effet, si la communauté internationale veut favoriser l'intégration des PMA dans l'économie mondiale et dans le système commercial Multilatéral, elle doit envisager et mettre en œuvre des mesures à :

- optimiser les capacités d'exportation des PMA par la dynamisation de la structure intégrée d'assistance technique et commerciale qui est le Cadre Intégré piloté conjointement par les six (6) organisations (OMC, CCI, CNUCED, Banque Mondiale, FMI et PNUD).
- Placer le commerce au cœur des stratégies de développement des PMA
- Aider techniquement et financièrement les pays pauvres à appliquer les Accords de l'OMC.

Toutes ces mesures ont été arrêtées à l'issue du Cycle d'Uruguay sous forme d'obligations à assumer par les pays développés membres de l'OMC. Mais, elles sont restées, hélas, lettres mortes: il s'est avéré au fil des ans que les pays développés ne sont pas prêts à honorer leurs engagements vis – à vis des PMA.

Aussi la relance à partir de Novembre prochain, d'un nouveau Cycle de négociations multilatérales, est- elle la bienvenue dans la mesure où il offrira aux PMA l'occasion de rappeler à leurs partenaires commerciaux non seulement les problèmes relatifs à la mise en œuvre des Accords issus du Cycle d'Uruguay restés toujours présents mais également des brosser leur situation économique de plus en plus dégradante.

Ainsi, aussi bien lors des négociations de Doha que dans les prochains arrangements commerciaux ACP/Union Européenne, les objectifs visés par les PMA seront d'assurer que les Accords, règles, mesures ou arrangements convenus soutiendront les initiatives appelées à renforcer les capacités en matière d'offre et à améliorer l'accès aux marchés à leurs produits d'exportation.

A partir de l'expérience acquise, il est permis de dire que ces objectifs ne peuvent être atteints que si le Traitement Spécial et Différencié (TSD) institué par l'OMC en faveur des PMA est clairement affirmé dans la Déclaration Ministérielle de Doha et effectivement mis en œuvre ainsi que ses éléments suivants.

- le maintien des préférences non-réciproques
- la prolongation des délais d'exécution
- le transfert de technologies
- l'intégrité culturelle
- la dette
- la dépendance des PMA vis – à – vis des produits de base
- la nécessité de la stimulation de l'offre et l'assistance technique que financière au titre de renforcement des capacités.

Les difficultés d'honorer les obligations dues au manque de moyens financiers et techniques en particulier lorsque cette mise en œuvre doit être faite parallèlement à celle d'obligations tout aussi importantes que le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) et les programmes d'intégration régionale. A ces difficultés s'ajoutent les inquiétudes provenant de l'attitude négative des partenaires commerciaux à mettre en œuvre les Accords de l'OMC, ce qui prive les PMA d'une partie des avantages escomptés du Système Commercial Multilatéral.

Le nouveau Cycle de négociations aura atteint son but c'est à dire éviter la marginalisation des PMA s'il parvient à mettre en place un mécanisme obligeant les pays développés à honorer leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC.

Quant aux PMA, il doit être entendu que le degré de mise en œuvre de leurs obligations en ce qui concerne la promotion de la libéralisation doit être lié à l'assistance technique fournie par d'autres membres et des organisations internationales. Ce qui malheureusement semble être perdu de vue par les uns et les autres, actuellement!